

Objet : Utilisation du terrain « annexe » du vendredi 30 janvier 2026

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu l'arrêté du Maire pour l'interdiction du terrain « annexe », visé par le Préfet le 3. 12. 1992,

Vu l'état du terrain « annexe » constaté ce jour par les responsables de l'entretien des terrains de sport,

ARRETE

Article 1^{er} : Sur toute la journée du **vendredi 30 janvier 2026**, aucun match n'aura lieu sur le terrain « annexe » de Louvigné-de-Bais.

L'adjoint délégué est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
Par délégation,
la Directrice Générale des services,
Anne-Emmanuelle BÉATRIX



Fait à Louvigné-de-Bais,
Le 29 janvier 2026,

Pour Le Maire,
L'adjoint délégué,
Joseph JEULAND

